

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 198.239 du 26 novembre 2009

A. 154.060/XI-16.855

En cause :

- 1. SEDOLA** Stefano,
- 2. ZOLLO** Mauricio,
- 3. ARCIGLIO** Marco,

ayant élu domicile chez
Me I. WOUTERS, avocat,
avenue Louise 208
1050 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de la Justice,

ayant élu domicile chez
Me J. BOURTEMBOURG et
C. MOLITOR, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2004 par Stefano SEDOLA, Mauricio ZOLLO et Marco ARCIGLIO qui demandent l'annulation de «la décision du 28 mai 2004 (...) de Madame la Ministre de la Justice, notifiée le 29 mai 2004, refusant l'octroi de la personnalité juridique à l'association dénommée "CORPORATE MEDITATION", en français "ESPRIT D'ENTREPRISE"»;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. BOSQUET, auditeur au Conseil d'État, concluant au rejet du recours;

Vu la notification, le 11 juin 2009, du rapport aux parties;

Vu la dernier mémoire de la partie adverse;

Vu la note de M. BOSQUET, auditeur, par laquelle il est demandé que soit mise en oeuvre la procédure organisée par l'article 14^{quater}, § 1^{er}, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la lettre, notifiée aux parties requérantes le 3 août 2009 par le greffe du Conseil d'État les informant de ce qu'il leur est loisible de demander à être entendues dans les quinze jours;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les parties requérantes n'ont pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elles n'ont pas non plus demandé à être entendues; que conformément à l'article 21, alinéa 6, des lois coordonnées sur le Conseil d'État, il y a lieu de constater la présomption de désistement,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 525 euros, sont mis à charge des parties requérantes, à concurrence de 175 euros chacune.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre, le
vingt-six novembre deux mille neuf par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme HUGÉ,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

C. HUGÉ.	J. MESSINNE.
----------	--------------